



*Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille fédérale fait foi.*

# **Loi fédérale sur l'assujettissement aux droits de douane et la détermination des droits de douane (Loi sur les droits de douane, LDD)**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu les art. 101, 127, al. 1, et 133 de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du .....<sup>2</sup>,  
arrête:*

## **Chapitre 1 Dispositions générales**

**Art. 1**           Objet et applicabilité de la loi définissant les tâches d'exécution de l'OFDF

<sup>1</sup> La présente loi régit l'assujettissement aux droits de douane et la détermination des droits de douane.

<sup>2</sup> La loi du ... définissant les tâches d'exécution de l'OFDF (LE-OFDF)<sup>3</sup> s'applique dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions contraires.

**Art. 2**           Autorité compétente

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) est l'autorité chargée de l'exécution de la présente loi.

## **Chapitre 2 Perception des droits de douane**

### **Section 1 Assujettissement aux droits de douane**

**Art. 3**           Principes

<sup>1</sup> Les marchandises importées ou exportées sont soumises aux droits de douane.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF ...

<sup>3</sup> RS ...

<sup>2</sup> Elles sont taxées conformément aux dispositions de la présente loi, de la LE-OFDF, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes<sup>4</sup> et des traités internationaux correspondants.

#### **Art. 4** Marchandises en franchise

<sup>1</sup> Sont admises en franchise:

- a. les marchandises exonérées en vertu de la loi sur le tarif des douanes ou de traités internationaux;
- b. les marchandises en petites quantités, d'une valeur insignifiante ou grevées d'un droit de douane minime, conformément aux dispositions édictées par le Département fédéral des finances (DFE);
- c. les marchandises en libre pratique qui ont été exportées vers le territoire douanier étranger et qui sont réimportées en l'état ou après avoir été modifiées en raison d'une lacune constatée lors de leur transformation (marchandises indigènes en retour);
- d. les marchandises qui ont été importées en libre pratique et qui sont réexportées en l'état, dans les trois ans, pour des raisons d'ordre juridique ou économique ou qui sont réexportées à destination de l'expéditeur sur le territoire douanier étranger, après avoir été modifiées en raison d'une lacune constatée lors de leur transformation sur le territoire douanier (marchandises étrangères en retour).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir l'exonération partielle ou totale des droits de douane pour les marchandises étrangères en retour qui sont détruites sur le territoire douanier. Il définit la procédure de remboursement des droits de douane déjà acquittés.

#### **Art. 5** Exonération des droits de douane

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut admettre en franchise:

- a. les marchandises à exonérer en vertu d'usages internationaux;
- b. les moyens de paiement légaux, les papiers-valeurs, les manuscrits et les documents sans valeur de collection, les timbres-poste ayant valeur d'affranchissement sur le territoire suisse et d'autres timbres officiels jusqu'à concurrence de leur valeur faciale ainsi que les titres de transport d'entreprises de transports publics étrangères;
- c. les effets de déménagement, les trousseaux de mariage et les effets de succession;
- d. les marchandises destinées à des institutions de bienfaisance, à des œuvres d'entraide ou à des indigents;
- e. les véhicules à moteur pour les personnes en situation de handicap;

<sup>4</sup> RS 632.10

- f. les marchandises utilisées dans l'enseignement ou la recherche;
- g. les objets d'art et d'exposition pour les musées;
- h. les études et œuvres d'artistes ayant un domicile permanent en Suisse et séjournant temporairement à l'étranger pour leurs études;
- i. les marchandises du trafic de la zone frontière et les animaux extraits des eaux frontières;
- j. les échantillons et les spécimens de marchandises;
- k. le matériel d'emballage indigène;
- l. le matériel de guerre de la Confédération et le matériel de protection civile de la Confédération et des cantons.

<sup>2</sup> Il fixe les conditions qui doivent être remplies en vue d'une exonération des droits de douane. Il peut prévoir que l'exonération des droits de douane soit accordée sous forme de remboursement.

#### **Art. 6** Marchandises du trafic touristique

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut exonérer totalement ou partiellement les marchandises qu'une personne transporte avec elle lorsqu'elle passe la frontière douanière ou qu'elle acquiert à l'arrivée de l'étranger dans une boutique hors taxes suisse, et qui ne sont pas destinées au commerce.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut fixer des taux forfaitaires applicables à plusieurs types de redevances ou à diverses marchandises ainsi que des limites de quantité et de valeur.

#### **Art. 7** Produits agricoles

<sup>1</sup> Pour les produits agricoles soumis à un contingent tarifaire au sens de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes<sup>5</sup>, importés durant la période libre et encore dans le commerce au début de la période contingentée, la différence des droits de douane par rapport aux taux hors contingent tarifaire doit être acquittée après coup.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir que ces marchandises soient imputées sur des parts de contingents libérées.

#### **Art. 8** Marchandises du trafic de la zone frontière

<sup>1</sup> Les marchandises du trafic de la zone frontière sont les marchandises importées ou exportées suivantes:

- a. les marchandises du trafic rural de frontière;
- b. les marchandises du trafic de marché.

<sup>5</sup> RS 632.10

<sup>2</sup> La zone frontière est le territoire suisse et étranger compris dans une bande de 10 km de chaque côté de la frontière douanière (zone parallèle). Les écarts prévus par des traités internationaux sont réservés.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut étendre la zone frontière en fonction des particularités locales.

## **Section 2 Bases de calcul des droits de douane**

### **Art. 9** Détermination des droits de douane

<sup>1</sup> Le montant des droits de douane est déterminé au moment suivant selon le genre, la quantité et l'état des marchandises ainsi que selon les taux et bases de calcul applicables:

- a. le moment de l'activation de la déclaration des marchandises si celle-ci a été transmise par voie électronique;
- b. le moment de l'acceptation de la déclaration des marchandises par l'OFDF si celle-ci a été transmise sous une autre forme admise par ce dernier.

<sup>2</sup> Dans les cas suivants, les marchandises peuvent être taxées au taux le plus élevé applicable à leur genre:

- a. la déclaration des marchandises contient une désignation incomplète ou équivoque des marchandises, ou
- b. les marchandises n'ont pas été déclarées.

<sup>3</sup> Lorsque des marchandises soumises à des taux différents sont emballées dans un même colis ou sont transportées par le même moyen de transport et que les informations relatives à la quantité de chacune d'elles sont insuffisantes, les droits de douane sont calculés sur la base de la quantité totale et au taux applicable à la marchandise soumise au taux le plus élevé.

### **Art. 10** Renseignements en matière de tarif et d'origine

<sup>1</sup> Sur demande écrite, l'OFDF fournit des renseignements sur le classement tarifaire et l'origine préférentielle des marchandises.

<sup>2</sup> Ces renseignements sont d'ordre public; les dispositions contraires fondées sur la présente loi ou sur un autre acte législatif sont réservées.

## **Section 3 Dette douanière et droits de douane**

### **Art. 11** Dette douanière

La dette douanière est l'obligation de payer les droits à l'importation et les droits à l'exportation (droits de douane) fixés par l'OFDF.

**Art. 12** Débiteurs de la dette douanière

Les débiteurs de la dette douanière sont les débiteurs de la dette fiscale visés à l'art. 21 LE-OFDF.

### **Chapitre 3 Dispositions pénales**

**Art. 13** Poursuite pénale

<sup>1</sup> L'inobservation des prescriptions d'ordre et les infractions douanières visées par la présente loi sont poursuivies et jugées conformément à la LE-OFDF et à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> L'OFDF est l'autorité de poursuite et de jugement compétente.

**Art. 14** Infractions douanières

Sont réputés infractions douanières:

- a. la soustraction douanière;
- b. la mise en péril douanière;
- c. le trafic prohibé;
- d. le recel douanier;
- e. le détournement du gage douanier.

**Art. 15** Soustraction douanière

<sup>1</sup> Est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple des droits de douane soustraits quiconque intentionnellement:

- a. soustrait tout ou partie des droits de douane en ne déclarant pas des marchandises, en les dissimulant, en les déclarant inexactement ou de toute autre manière, ou
- b. se procure ou procure à un tiers un avantage douanier illicite.

<sup>2</sup> En cas de circonstances aggravantes, le montant maximal de l'amende est augmenté de moitié. Une peine privative de liberté d'un an au plus peut également être prononcée.

<sup>3</sup> En cas de circonstances aggravantes et de soustraction de droits de douane d'un montant particulièrement important par l'auteur, le montant maximal de l'amende visé à l'al. 1 est multiplié par deux. Une peine privative de liberté de trois ans au plus peut également être prononcée.

<sup>4</sup> L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende pouvant atteindre le triple des droits de douane soustraits.

<sup>6</sup> RS 313.0

<sup>5</sup> Les droits de douane soustraits qui ne peuvent être déterminés exactement sont estimés dans le cadre de la procédure administrative.

#### **Art. 16** Mise en péril douanière

*Si l'on opte pour la solution 1 concernant l'art. 133 LE-OFDF:*

<sup>1</sup> Quiconque, intentionnellement, met en péril tout ou partie des droits de douane en ne déclarant pas des marchandises, en les dissimulant, en les déclarant inexactly ou de toute autre manière est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple des droits de douane mis en péril.

<sup>2</sup> En cas de circonstances aggravantes, le montant maximal de l'amende est augmenté de moitié. Une peine privative de liberté d'un an au plus peut également être prononcée.

<sup>3</sup> L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende pouvant atteindre le triple des droits de douane mis en péril.

<sup>4</sup> Les droits de douane mis en péril qui ne peuvent être déterminés exactement sont estimés dans le cadre de la procédure administrative.

*Si l'on opte pour la solution 2 concernant l'art. 133 LE-OFDF:*

L'art. 3 est supprimé.

#### **Art. 17** Trafic prohibé

<sup>1</sup> Est puni d'une amende pouvant atteindre le triple de la valeur des marchandises quiconque intentionnellement:

- a. enfreint une interdiction ou une restriction d'importation, d'exportation ou de transit ou en met en péril l'exécution en ne déclarant pas les marchandises, en les dissimulant, en les déclarant inexactly ou de toute autre manière, ou
- b. se procure ou procure abusivement une autorisation à un tiers.

<sup>2</sup> En cas de circonstances aggravantes, le montant maximal de l'amende est augmenté de moitié. Une peine privative de liberté d'un an au plus peut également être prononcée.

<sup>3</sup> L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende pouvant atteindre la valeur des marchandises.

<sup>4</sup> La valeur des marchandises correspond à leur cours sur le marché intérieur lors de la découverte du trafic prohibé.

<sup>5</sup> En cas de trafic prohibé, les droits de douane qui seraient perçus lors d'une importation ou d'une exportation autorisée doivent être payés. Si les marchandises doivent être refoulées ou détruites, aucun droit n'est perçu.

**Art. 18** Recel douanier

Encourt la peine applicable à l'auteur de l'infraction préalable quiconque acquiert, reçoit en don, prend en gage ou sous sa garde d'une quelconque autre manière, dissimule, négocie, aide à négocier ou met en circulation des marchandises soumises à des droits de douane ou prohibées dont il sait ou doit présumer qu'elles font l'objet d'une soustraction ou qu'elles ont été importées en violation d'une interdiction ou d'une restriction.

**Art. 19** Détournement du gage douanier

<sup>1</sup> Est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple de la valeur des marchandises quiconque intentionnellement:

- a. détruit une marchandise ou une chose séquestrée par l'OFDF à titre de gage douanier, qui est laissée en sa possession, ou
- b. en dispose sans l'assentiment de l'OFDF.

<sup>2</sup> La valeur des marchandises correspond à leur cours sur le marché intérieur lors du séquestre.

**Art. 20** Tentative

La tentative d'infraction douanière est punissable.

**Art. 21** Circonstances aggravantes

Sont réputés circonstances aggravantes:

- a. le fait d'embaucher une ou plusieurs personnes pour commettre une infraction douanière;
- b. le fait de commettre des infractions douanières par métier ou par habitude.

**Art. 22** Inobservation des prescriptions d'ordre

*Si l'on opte pour la solution 1 concernant l'art. 133 LE-OFDF:*

<sup>1</sup> Est puni d'une amende de 5000 francs au plus quiconque contrevient intentionnellement ou par négligence volontaire:

- a. à une disposition applicable par l'OFDF, si la violation de cette dernière est déclarée punissable et signifiée sous menace de la peine prévue par la présente disposition, ou
- b. à une décision rendue à son endroit et signifiée sous menace de la peine prévue par la présente disposition.

<sup>2</sup> Quiconque contrevient aux injonctions verbales des collaborateurs de l'OFDF ou aux ordres donnés sous forme de signaux ou de tableaux est puni d'une amende de 2000 francs au plus. La menace de la peine prévue par la présente disposition n'est pas nécessaire.

*Si l'on opte pour la solution 2 concernant l'art. 133 LE-OFDF:*

*La mention «... ou par négligence volontaire ...» est supprimée à l'al. 1.*

**Art. 23** Prescription de l'action pénale

La prescription de l'action pénale fixée à l'art. 11, al. 2, DPA<sup>7</sup> s'applique à toutes les infractions douanières.

## **Chapitre 4 Dispositions finales**

**Art. 24** Abrogation

La loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>8</sup> est abrogée.

**Art. 25** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les procédures en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont menées à terme selon les dispositions de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes. Elles sont traitées par l'office compétent de l'OFDF.

<sup>2</sup> Les autorisations et les accords qui ont été octroyés ou conclus selon les dispositions de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes et qui sont valables au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables jusqu'à leur expiration, mais pendant deux ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 26** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> La présente loi n'entre en vigueur qu'avec la LE-OFDF.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>7</sup> RS 313.0

<sup>8</sup> RO 2006 2197, 2007 1411 2895, 2008 5463, 2009 361, 2011 981 1743 5891, 2013 231, 2016 2429, 2018 3161